



Décryptage des régimes de retraites en France



LE D A M S O S

01.

Introduction

02.

historique des régimes de retraites en
france

03.

Régime de retraite en France : 3 niveaux
complémentaires

04.

Principe de calcul de la retraite du régime
générale

05.

Principe des régimes complémentaires

06.

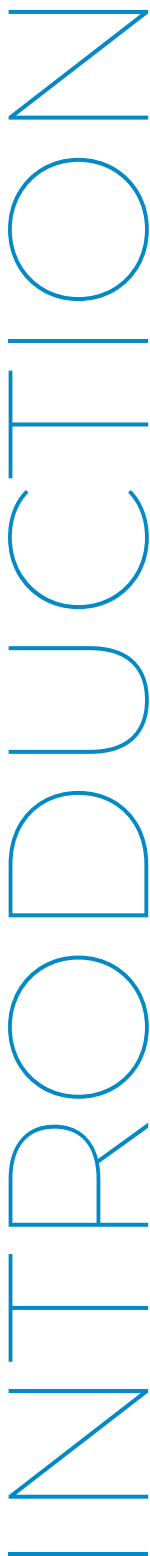
Principe de la retraite supplémentaire

07.

Une nouvelle réforme en vigueur

08.

Conclusion



Pourquoi il est important de comprendre les régimes de retraites ?

La question des régimes de retraite occupe une place centrale dans le paysage socio-économique de la France. Alors que la population vieillit et que les dynamiques du marché du travail évoluent, la compréhension des divers systèmes de retraite devient essentielle pour planifier un avenir financier serein.

Cette étude vise à démystifier les intrications des régimes de retraite en France, offrant une exploration approfondie des différents dispositifs en place, des critères d'éligibilité, et des évolutions récentes dans le domaine. Que vous soyez sur le point de prendre votre retraite, en début de carrière, ou simplement curieux de comprendre le fonctionnement de ces mécanismes, ce guide se veut une ressource claire et complète.

De la sécurité sociale aux régimes complémentaires, des spécificités des travailleurs indépendants aux dernières réformes gouvernementales, plongeons ensemble dans l'univers complexe, mais crucial des régimes de retraite en France. Préparez-vous à acquérir les connaissances nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur votre avenir financier et assurer une retraite confortable.

Au-delà de son histoire riche et de sa diversité, le paysage des régimes de retraite en France est confronté aussi à des défis contemporains. Les enjeux démographiques, les évolutions du marché du travail et les ajustements législatifs récents suscitent des interrogations quant à la pérennité et à l'équité de ces systèmes.

Dans ce contexte en mutation, nous explorerons également les débats actuels entourant les réformes potentielles et les discussions sur l'âge de départ à la retraite. Comprendre ces enjeux permettra non seulement de naviguer plus efficacement à travers les différentes options de retraite, mais aussi de contribuer au dialogue sociétal sur la manière de garantir la stabilité et la viabilité des régimes de retraite pour les générations futures.

Nos experts vont ainsi répondre aux questions suivantes : quels régimes de retraites existent en France ? quelles évolutions ont subi les régimes de retraites en France durant les dernières décennies ? Comment calculer la pension de retraite ? quelle problématique résout la nouvelle réforme de retraite de 2023 ?

02. HISTORIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITES EN FRANCE

Histoire et début des régimes de retraites

L'ancêtre de tous les régimes de retraite français est sans doute « La Caisse des Invalides de la Marine Royale » créée en 1673 par le ministre des Finances de Louis XIV, Jean-Baptiste Colbert.

D'autres régimes de retraite ont ensuite été mis en place pour les classes professionnelles particulières liées à l'État dans le même esprit. Les pensions militaires (1831), les pensions civiles des agents de l'État (1853), la retraite des mineurs (1894), la retraite des cheminots (1909) et la retraite des ouvriers de l'État ont tous été régis par des lois spécifiques. Jusqu'à présent, ces types de régimes sont toujours considérés comme "spéciaux".

Retraite des fonctionnaires puis salariés

Aux lendemains de la Révolution, la première caisse de retraite des fonctionnaires de l'État a été créée en 1790. La loi du 9 juin 1853 a officiellement fixé l'âge légal de départ des fonctionnaires : les fonctionnaires pouvaient partir à l'âge de 60 ans après 30 ans de service ; les agents chargés de travaux pénibles pouvaient partir à l'âge de 55 ans s'ils avaient justifié de 25 ans de service.

En 1930, un régime de retraite obligatoire a été créé pour les employés qui gagnaient plus de 15 000 francs par an. Pour obtenir une pension à taux plein, les assurés devaient justifier d'une durée de cotisation de 30 ans. Avec l'ordonnance du 19 octobre 1945, les cotisations versées par les actifs devaient désormais servir à payer immédiatement les pensions de retraite, tout en créant des droits pour leur future retraite. Le régime par répartition est né, et l'âge légal de départ en retraite a été reporté à 65 ans.



Article L351-1 du code de la sécurité sociale

"... L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à la limite prévue au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Les dispositions des alinéas précédents ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date."

02. HISTORIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITES EN FRANCE

Une phase de réformes successives commence :

En 1982, le président François Mitterrand a ramené l'âge de départ à la retraite à 60 ans pour les assurés justifiant une durée de cotisation de 37,5 ans dans un ou plusieurs régimes.

Création des autres régimes de retraites

- Les Accords collectifs interprofessionnels du **14 mars 1947** et du 8 décembre 1961 ont instauré des régimes de **retraite complémentaire** pour les cadres et les non-cadres. La loi du 29 décembre 1972 a rendu obligatoire les retraites complémentaires des cadres et des non-cadres (AGIRC et ARRCO).
- La loi du **10 juillet 1952** a créé le régime d'assurance vieillesse obligatoire des exploitants agricoles, qui est géré par la Mutualité sociale agricole (MSA).
- Les travailleurs non salariés peuvent bénéficier d'un **contrat Madelin** depuis la promulgation de la loi **Madelin en 1994**.
- Le **Régime social des indépendants (RSI)** a été créé en **2006**. Il a été mis en place par l'ordonnance du 31 mars 2005 et comprend les régimes d'assurance maladie des industriels, des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux, ainsi que les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des commerçants et des industriels.
- La réforme de **2003 de Fillon** (PERP) et (PERCO). La réforme de retraite de **2010 concernant l'âge progressif de retraite**. La **réforme Macron en 2023** qui fera l'objet de notre étude.



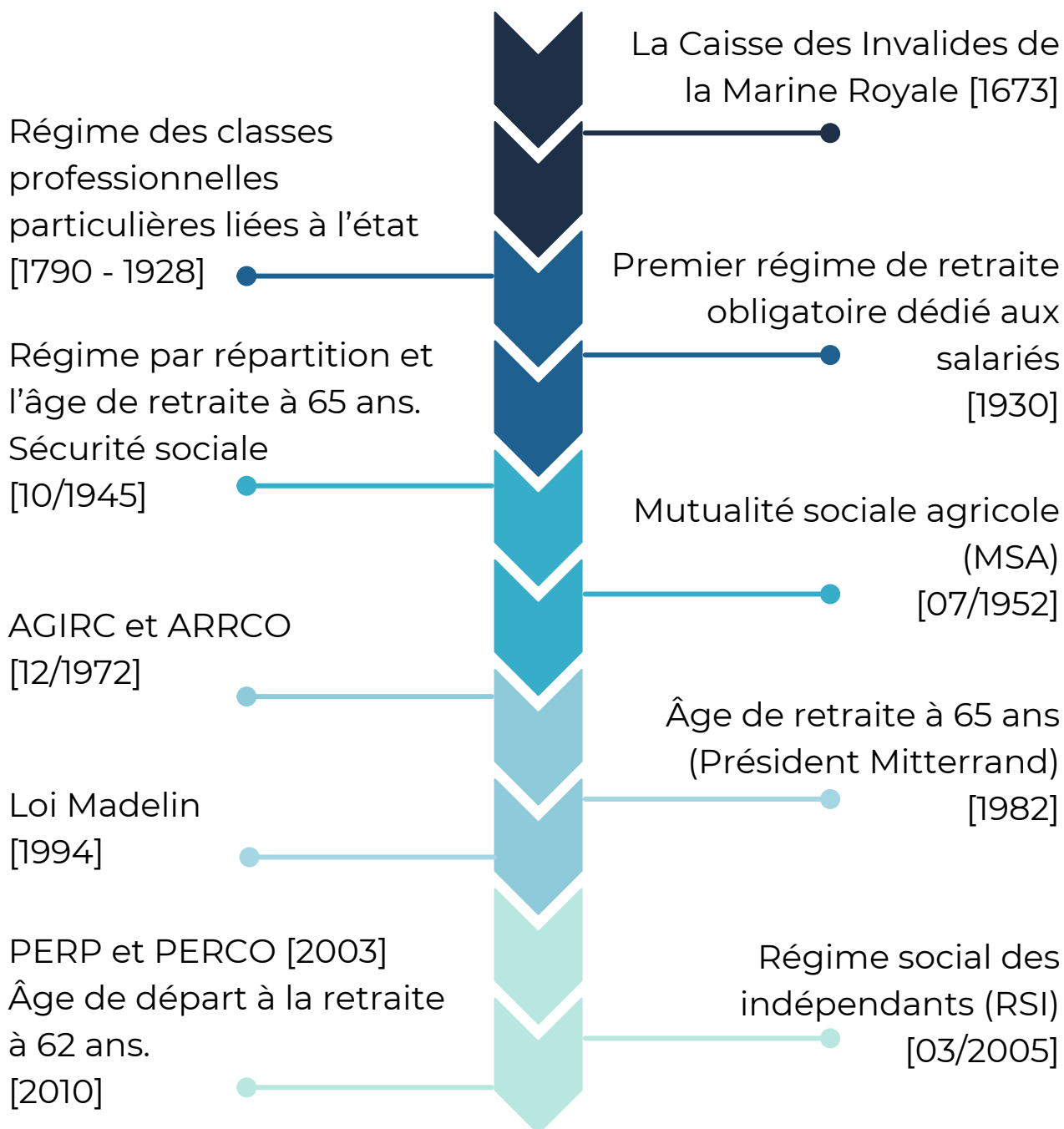
Article L351-1 A de la sécurité sociale

"... La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 161-22-1-5 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des articles L. 351-1-1 et L. 351-1-5. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-1-3 et d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1."

Article L351-1-2 de la sécurité sociale

"... La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret. Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ..."

02. HISTORIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITES EN FRANCE



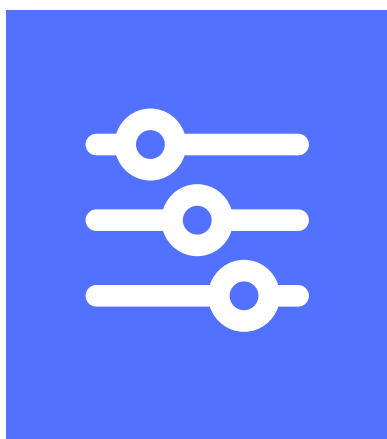
01/09/2023 Nouvelle réforme de retraite

03. RÉGIME DE RETRAITE EN FRANCE : 3 NIVEAUX COMPLÉMENTAIRES



Retraite Supplémentaire

- Définition des régimes supplémentaires :
- Contrats de retraite collectifs (art. 39, 83, 82, PERCO, PERECO)
- Contrats de retraite individuels (Contrats Madelin, PERP, PER individuel)



Retraite complémentaire

Deuxième pilier de la retraite obligatoire. Chaque régime a ses propres caisses de retraite appelées "complémentaires" qui gèrent cette deuxième pension. Le régime de retraite complémentaire est un dispositif en points. Le montant de la retraite complémentaire est déterminé par le nombre de points acquis et leur valeur (définie par le régime).

Exemple : AGIRC- ARRCO (adhésion obligatoire) fusion au 1er janvier 2019. RCO complémentaire de la MSA, la CNAVPL, ...etc.



Retraite de base

Les régimes de retraite obligatoires fonctionnent sur le principe de répartition : les cotisations versées aujourd'hui servent à payer immédiatement les retraites tout en ouvrant aux actifs des droits pour leur future retraite. Ainsi, le système repose sur la coopération entre les générations.

Les régimes comme le régime général de la sécurité sociale, le régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'ancien régime social des indépendants (RSI) sont dits régimes de bases obligatoires forfaitaires.

"... Les régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance des salariés sont créés ou modifiés soit par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, soit à la suite d'une ratification à la majorité des intéressés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise. Ils peuvent également faire l'objet de stipulations dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues ou élargies conformément aux dispositions du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail..."



Articles L731-1
Code de la sécurité sociale

04. PRINCIPE DE CALCUL DE LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRALE

Formule de calcul de la retraite de base

Le calcul de la retraite du régime général de la Sécurité sociale est un socle de référence bâti sur un principe forfaitaire et une durée.

Pour calculer le montant de votre retraite de base à taux plein dans le régime général, il faut effectuer un calcul à deux niveaux :

- Déterminer le « Salaire Annuel Moyen ». Depuis la réforme **Balladur de 1993**, il est déterminé à partir de vos [25 meilleures années de revenu d'activité](#).
- Appliquez le **taux de 50 %** à ce salaire annuel moyen pour obtenir le montant de votre [retraite de base à taux plein](#).



SAM "Salaire Annuel Moyen" =

Moyenne des 25 meilleurs salaires annuels plafonnés au Plafond Annuel de la Sécurité Social (PASS)

Le taux est un pourcentage calculé sur la base de la carrière professionnelle.

Le taux plein correspond à 50% et s'obtient en fonction de la durée d'assurance "tous régimes confondus"

De 10% à partir du 3^{ème} enfant (valable pour le père comme pour la mère), fiscalisée depuis 2014

Surcote : Pour les salariés qui prolongent leur activité après l'acquisition de leur taux plein est au-delà de l'âge d'ouverture des droits (1,25% de majoration par trimestre)

05. PRINCIPE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

quelques chiffres autour de la retraite supplémentaire

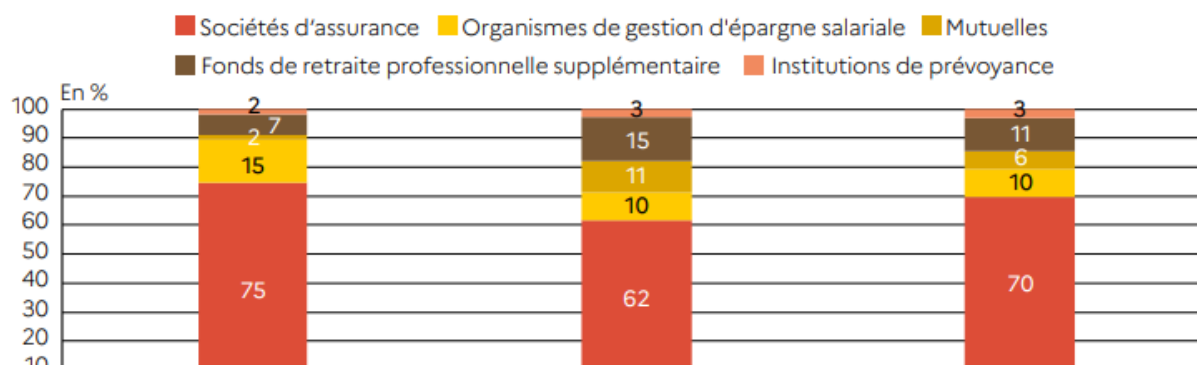
En 2021, près de 20 milliards d'euros de cotisations ont été collectées dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire. Cela représente une hausse de 23,7 % en euros constants par rapport à 2020, qui s'explique essentiellement par le développement du plan d'épargne retraite individuel.

Le montant des prestations versées au titre de contrats de retraite supplémentaire augmente légèrement en 2021 et s'établit à plus de 7,6 milliards d'euros. La place de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (légalement obligatoires ou non) demeure marginale, bien qu'en légère hausse.

La part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées atteint 5,8 % en 2021, tandis que les prestations servies augmentent à 2,3 % de l'ensemble des prestations de retraite versées.

SOURCE : Les retraités et les retraites - édition 2023 - DREES

Répartition des masses financières relatives aux cotisations, prestations et provisions mathématiques, au titre de la retraite supplémentaire, par type d'organisme



06. PRINCIPE DE LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

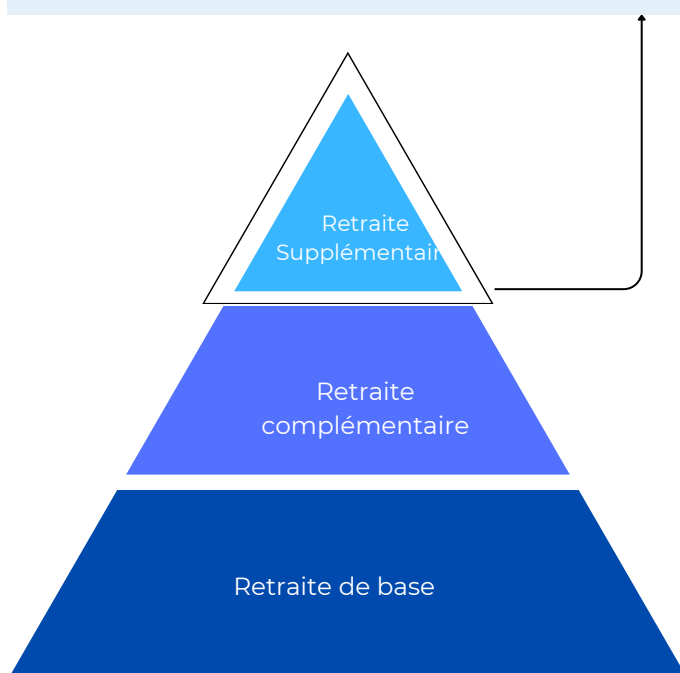
La retraite par capitalisation ne représente que 2 % des prestations retraite avoisinant les 320 milliards d'€ soit près de 14 % du PIB

Deux principaux régimes de retraite supplémentaire :

1. Régime à cotisations définies dit « article 83 » du Code général des impôts (CGI):
 - a. L'employeur s'engage à verser une cotisation supplémentaire afin d'augmenter le montant de la pension de la retraite des salariés. Il peut prévoir également une cotisation du salarié.
 - b. Toutefois, l'entreprise ne s'engage pas sur le niveau des prestations des retraités.
2. Régime à prestations définies dit « article 39 » du CGI (seul impacté par l'ordonnance du 3 juillet 2019) :

L'entreprise garantit, pour ses salariés, le versement d'une pension de retraite d'un montant déterminé qui viendra en complément des pensions de retraite versées par les autres régimes de retraite :

- i. soit pour un montant indépendant de celui des pensions versées par ces régimes (régime dit « additif »),
- ii. soit pour combler la différence entre l'objectif de revenus à la retraite et le montant total des pensions de retraite versées par les autres régimes (appelé "retraite chapeau" ou "retraite différentielle").



- Les encours des contrats « Article 39 » représentent à ce jour près de **33.6 milliards d'encours**.
- Dans le segment collectif, les contrats « Article 39 » viennent concurrencer les contrats « Article 83 » qui représentent **40% des cotisations**.

06. PRINCIPE DE LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Version de 2010:

Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (Code AFEP-MEDEF)* :

« La possibilité pour les entreprises de proposer à des cadres dirigeants des régimes supplémentaires de retraite doit respecter des conditions qui évitent les abus ».



Version de 2018

Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (Code AFEP-MEDEF) :

« Afin de prévenir tout abus, et en complément des règles légales, il est nécessaire de fixer les règles suivantes (sous réserve des plans fermés à de nouveaux bénéficiaires qui ne peuvent plus être modifiés) [...] ».

Version de 2019

Loi PACTE (Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019) :

« Elle crée un socle juridique commun et vise un remodelage de l'architecture des offres d'épargne retraite sur le volet collectif:

- « Article 83 » : Gel du dispositif au profit du PER collectif dit « catégoriel »
- PERCO : Possibilité de regrouper les 2 produits collectifs en un seul au niveau de l'entreprise.
- La fin de commercialisation de ces produits est fixée au 1er octobre 2020 (décret du 30/07/19)
- « Article 39 » : Gel du dispositif au profit d'un PER collectif à droits certains mais aléatoires, obligation réaffirmée de faire bénéficier l'ensemble des salariés d'un produit de retraite collectif

(*) Les entreprises qui mettent en place des dispositifs de retraites supplémentaires pour leurs dirigeants s'efforcent de suivre des recommandations AFEP-MEDEF.

07. UNE NOUVELLE RÉFORME EN VIGUEUR

Loi n° 2023.270 du 14 avril 2023

La loi prévoit de :

- reporter l'âge légal minimum de liquidation des pensions de sécurité sociale de 62 à 64 ans ;
- et d'augmenter la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une liquidation à taux plein.

Ces mesures concerneraient tant les actifs du secteur public que du secteur privé. Les personnes qui partent à la retraite à 67 ans continuent de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein sans décote, même si elles ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour leur génération.

Le texte prévoit également d'autres mesures, dont les principales sont :

- la fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite pour les nouveaux embauchés, qui seront désormais affiliés au régime de droit commun pour l'assurance vieillesse ;
- de nouvelles règles en matière de retraite anticipée en raison d'une carrière longue, d'un handicap, ou de l'état de santé de l'assuré (incapacité permanente, invalidité) ;
- L'attribution de droits à retraite supplémentaire pour les salariés en cumul-emploi retraite intégral dans certaines limites.
- un montant minimal des pensions de retraite à taux plein qui serait au moins égal à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant effectué une carrière complète cotisée au niveau du salaire minimum ;

•
Cette réforme, bouleverse à très brève échéance la gestion des fins de carrière dans les entreprises.



07. UNE NOUVELLE RÉFORME EN VIGUEUR

Loi n° 2023.270 du 14 avril 2023

Hausse des prélèvements sociaux ?

Il faut rappeler que toute pension de retraite peut être soumise à trois catégories de cotisations, notamment la CSG, CRDS, CASA.

S'agissant de la CSG, le taux s'élève à 3,80%, 6,60% ou 8,30% en fonction du montant du revenu fiscal de référence ou exonération. Quant à la CASA, son taux est de 0,30%.

Précisons qu'elle ne vous sera payée, uniquement que si vous êtes soumis aux taux de CSG de 6,60% ou de 8,30%. Pour vérifier ce qu'il en est de votre retraite, il est conseillé de vérifier directement sur le site officiel :

[Simulateur réforme \(la-reforme-des-retraites-et-moi.fr\)](https://www.la-reforme-des-retraites-et-moi.fr)

vous pouvez vous connecter à votre espace personnel en quelques clics. Il faut alors accéder à votre relevé de carrière afin de déterminer le nombre de trimestres déjà acquis. Vous obtiendrez ensuite une première estimation du montant de votre retraite. Ne manquez pas de vérifier les différents âges de départs possibles ainsi que les impacts sur le montant de la future retraite. Il est conseillé de recourir à des simulateurs, rassurez-vous, ils vous indiqueront une somme précise peu importe le régime de retraite.

D'autres mesures ?

Il faut préciser qu'à l'heure actuelle, le cumul emploi-retraite ne permet pas d'ouvrir de nouveaux droits en dépit des cotisations versées. Ainsi, le nouveau dispositif entrainera la création des droits supplémentaires à la retraite. Par conséquent, tout retraité parti à la retraite avec son taux plein et qui choisira de reprendre une activité après son départ à la retraite, aura la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits et améliorer sa pension de retraite. Toutefois, le mode de calcul des pensions des travailleurs de la fonction publique sera épargné des changements, soit les six derniers mois qui seront pris en compte des primes. Il en est de même pour les dispositions spécifiques avec des possibilités de départ anticipé à la retraite.

05. CONCLUSION

L'analyse des régimes de retraite en France met en lumière la complexité intrinsèque d'un système profondément enraciné dans les valeurs sociales et économiques de la nation.

Face à un paysage démographique en évolution et à des défis économiques persistants, la réforme des retraites de 2023 a rajouté une nouvelle brique à ce système de 3 niveaux afin de renforcer sa stabilité financière.

Entre le régime général obligatoire, le régime complémentaire et le régime supplémentaire de retraite, l'obligation de se faire accompagner par des experts est sans doute primordiales pour anticiper les différents impacts financiers et assurer une bonne prise de décision.

Ceci dit, la pérennité des régimes de retraite dépend crucialement de leur capacité à s'adapter à une population vieillissante et à des dynamiques de marché changeantes. Toutefois, il est impératif que ces adaptations ne se fassent pas au détriment de l'équité et de la solidarité qui sont les piliers du contrat social français. L'harmonisation des différents régimes, la rationalisation des dépenses et l'optimisation des ressources sont autant de leviers à actionner, tout en veillant à maintenir un niveau de vie décent pour les retraités.



A propos de iConcilio

iConcilio fait référence à un cabinet de conseil indépendant, société de droit français. Pour en savoir plus sur notre structure, consulter www.iconcilio.com/about.

iConcilio fournit des services professionnels dans les domaines du consulting et du financial advisory à ses clients des secteurs public et privé, quel que soit leur domaine d'activité. Notre équipe s'engage à fournir un service de grande qualité afin d'aider ses clients à répondre à leurs enjeux les plus complexes.

Nous mobilisons un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de nos clients avec engagement et efficience. Nous intervenons dans les domaines d'assurance en actuariat et gestions des risques, management de projet, nouvelles technologies et veilles réglementaires.



<https://www.linkedin.com/company/iconcilio-corporate>



<http://www.iconcilio.com/home>



+33 1.89.63.00.16
Contact@iconcilio.com



EL AIDOUNI
AMINE

Actuaire Certifié et fondateur
cabinet ICONCILIO